

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2016-06 du 21 avril 2016 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation prévues à l'article R.2151-6 du code de la santé publique

NOR : AFSB1630354S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R.2151-1 et suivants;

Vu la décision n° 2015-30 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 26 novembre 2015 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisation prévues à l'article R.2151-6 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt mentionnées à l'article 1^{er} de la décision n° 2015-30 du 26 novembre 2015, pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demande d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche, et de conservation de ces cellules à des fins de recherche, sont complétées par une période ouverte du 1^{er} au 31 mai 2016.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 21 avril 2016.

La directrice générale,
A. COURRÈGES